

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>							
12x		16x		20x		24x		28x		32x

No. 68.

5e Session, 1er Parlement, 35 Victoria, 1872.

BILL.

Acte pour incorporer la "Compagnie du
chemin de fer Canadien du Pacifique."

BILL PRIVE.

M GRANT.

OTTAWA :

Imprimé par I. B. TAYLOR, 29, 31, et 33, Rue Rideau.

1872.

Acte pour incorporer la "Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique."

CONSIDERANT que la construction d'une ligne de chemin de fer sur le territoire britannique, traversant le continent de l'Amérique du Nord qui, conjointement avec les voies ferrées actuellement en existence, offrirait un réseau non-interrompu de communication par chemin de fer entre les ports maritimes de la Puissance du Canada sur l'Atlantique et le Pacifique, est une entreprise d'une vaste importance, non-seulement pour les intérêts politiques et commerciaux du Canada, à raison de la plus étroite union qu'elle créerait entre ses différentes provinces, mais aussi pour l'Empire Britannique, en général, en ce qu'elle le relierait par une ligne de communication rapide et directe traversant le territoire britannique, à ses possessions australiennes et asiatiques, et qu'elle ouvrirait à la colonisation une étendue presque illimitée de terres fertiles; et considérant que les personnes ci-dessous mentionnées se sont associées dans le but de construire la dite ligne de chemin de fer, et qu'elles ont, par pétition, demandé d'être constituées en compagnie avec les pouvoirs nécessaires à cette fin, et qu'il est expédient d'accéder aux conclusions de leur pétition; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Sir Hugh Allan, Sir Edward Kenny, l'honorable James Skead, l'honorable John J. C. Abbott, l'honorable Asa B. Foster, l'honorable David Christie, l'honorable Gédéon Ouimet, l'honorable John J. Ross, Donald A. Smith, William Nathan, senr., E. R. Burpee, Andrew Allan, Donald McInnes, Louis Beaubien, Charles F. Gildersleeve, Jean Baptiste Beaudry, et Eugène Chinic, avec telles autres personnes et corporations qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent incorporée, seront et ils sont par le présent constitués en corporation et corps politique, sous le nom de "Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique"; et les mots "la compagnie," usités dans le présent acte, signifieront la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique par le présent incorporée.

2. L'acte des chemins de fer, 1863, s'appliquera à la corporation créée par le présent acte, et les mots "le présent acte," usités dans le présent, seront censés comprendre les clauses de l'acte des chemins de fer, 1868, telles que modifiées par les dispositions ci-dessous énoncées sauf que le onzième paragraphe de la section huit de l'acte des chemins de fer, 1868, ne s'appliquera à aucune section du chemin de fer qui pour-

Preamble.

Incorporation.

Noun.

Application de l'acte des chemins de fer.

ra être construite sur les terres de la couronne non-arpen-
tées à l'époque du tracé de la ligne.

Pouvoirs de la
compagnie.

3. La compagnie et ses serviteurs auront plein pouvoir et
autorité de tracer, construire, faire et achever, aux frais et
dépens de la compagnie, et d'exploiter un chemin de fer à dou- 5
ble ou simple voie, avec ses accessoires, savoir : partant d'un
point dans la province d'Ontario, dans le voisinage du lac
Nipissingue, qui pourra être déterminé ou autorisé par le gou-
vernement de la Puissance ; et de là, nord et ouest, par la voie
de Fort Garry, dans le territoire de la Puissance du Canada, 10
par la meilleure route qui pourra être choisie, jusqu'à telle
Route. passe, dans le territoire britannique, sur les Montagnes Ro-
cheuses qui sera jugée la plus avantageuse par la compagnie,
avec autorisation de continuer le dit chemin de fer jusqu'à tel
point dans le golfe de Géorgie, ou dans tout autre port de mer 15
de la Colombie Britannique qui sera jugé le plus avanta-
geux par le gouverneur en conseil. Et la compagnie aura le
pouvoir de construire ou d'acquérir et de faire naviguer des
navires à vapeur ou à voile de toute espèce, sur les eaux
navigables de la Puissance, ou des Etats-Unis d'Amérique ; 20
mais le choix de la route du chemin de fer sera soumis à l'ap-
probation du gouverneur en conseil, et une carte indiquant
le tracé devant être adopté par la compagnie sera soumis
à Son Excellence pour être approuvé avant son adoption
définitive ; et si un ordre en conseil au sujet de la route et 25
des termini n'est pas signifié à la compagnie dans le délai
d'un mois après, le tracé de la ligne sera censé être ap-
prouvé.

Fonds social.

4. Le fonds social de la compagnie sera de cinquante
millions de piastres, et sera divisé en actions de cent piastres 30
chacune, lequel montant sera prélevé par les personnes ci-
dessous mentionnées et telles autres personnes et corporations
qui pourront devenir actionnaires de la compagnie tel que ci-
dessous prescrit ; et les deniers ainsi prélevés seront affectés,
en premier lieu, au paiement de tous honoraires, frais et 35
déboursés nécessaires pour obtenir la passation du présent
acte, et pour faire les explorations, plans et estimations se rat-
tachant au chemin de fer et à la ligne de télégraphe, et la
balance de ces deniers sera affectée à la construction, achè-
vement et entretien du dit chemin de fer et de la ligne de 40
télégraphe et aux autres objets prévus par le présent acte.

Directeurs
provisoires.

5. Sir Hugh Allan, Sir Edward Kenny, l'honorable James
Skead, l'honorable John J. C. Abbott, l'honorable Asa B.
Foster, l'honorable David Christie, l'honorable Gédéon
Ouimet, l'honorable John J. Ross, Donald A. Smith, William 45
Nathan, senr., E. R. Burpee, Andrew Allan, Donald McInnes,
Louis Beaubien, Charles F. Gildersleeve, Jean Baptiste Beaudry
et Eugène Chinic, la majorité desquels constituera un quorum
pour transaction des affaires, seront et sont par le présent cons-
titués en bureau des directeurs provisoires de la compagnie, 50
et resteront en charge jusqu'à l'élection d'autres directeurs
par les actionnaires, en la manière prescrite par le présent
acte, et ils auront pouvoir et autorité d'ouvrir des livres
d'actions et d'obtenir des souscriptions pour l'entreprise tel

que ci-dessous mentionné, de convoquer une assemblée générale des actionnaires pour l'élection des autres directeurs, tel que ci-dessous prescrit, et généralement d'accomplir tous autres actes nécessaires pour faire élire un bureau de directeurs par les actionnaires et pour placer effectivement l'entreprise sous leur contrôle.

6. Les directeurs provisoires susdits sont par le présent autorisés à ouvrir des livres d'actions dans lesquels pourront s'inscrire les individus désireux de devenir actionnaires de la compagnie à concurrence de pas moins de dix millions de piastres, selon qu'ils le jugeront à propos ; et ils feront ouvrir ces livres dans quelque une des localités principales de chaque province de la Puissance, réservant à la souscription dans chacune des provinces une partie de tel montant correspondant, autant que possible, à la proportion de la population dans chacune d'elles ; et le temps et le lieu où ces livres seront ouverts dans chaque province seront annoncés pendant quatre semaines dans la Gazette Officielle et dans quelque journal important dans chacune de ces provinces ; et toute personne domiciliée en la Puissance du Canada, et étant sujet britannique, qui souscrira des actions dans ces livres, et qui versera entre les mains du préposé à la garde de ces livres et à l'inscription des souscriptions, un montant de pas moins de dix pour cent de ces souscriptions, en espèces, et nulle autre, deviendra par là même actionnaire de la compagnie.

Souscription
d'actions.

7. Si après l'expiration d'un mois, à compter de l'ouverture des livres d'actions, en toute localité désignée par le bureau provisoire à cet effet, le montant d'actions réservées pour telle localité n'est pas souscrit, et dix pour cent versé sur ce montant tel que prescrit par le présent acte, le livre d'actions pour telle localité pourra être retiré et déposé dans une autre localité où le montant d'actions réservées pour telle autre localité aura été souscrit, ce dont il sera donné avis public ; et si après l'expiration de deux mois à compter de l'ouverture de ces livres d'actions, la totalité du montant d'actions fixée par le bureau n'est pas dûment souscrite et dix pour cent versé sur ce montant, la balance des actions non-souscrites pourra être offerte à la souscription publique dans ou hors la Puissance du Canada.

Si le montant
d'actions ré-
servées n'est
pas souscrit.

8. Lorsque et aussitôt qu'une somme de pas moins de dix millions de piastres du fonds social aura été souscrite, et que dix pour cent en aura été payé et déposé chez le receveur-général du Canada, les directeurs provisoires ou un quorum de ces derniers, convoqueront une assemblée des actionnaires, aux temps et lieu, en la cité d'Ottawa, qu'ils jugeront à propos, en en donnant au moins un mois d'avis dans la Gazette du Canada et dans quelque journal publié dans chacune des provinces de la Puissance, et à telle assemblée générale, et aux assemblées générales annuelles mentionnées dans les sections, suivantes, les actionnaires présents en personne, ou représentés par procureurs, éliront pas moins de neuf ni plus de quinze directeurs en la manière et ayant les qualités ci-dessous prescrites ; et les actionnaires, à la première

Election des
directeurs.

assemblée générale, fixeront, par résolution, le nombre de directeurs à élire à cette assemblée, lesquels directeurs constitueront le bureau des directeurs, et rentreront en charge jusqu'à l'élection de leurs successeurs.

Assemblées
générales an-
nuelles.

9. Le premier mardi de mai de chaque année subsé- 5
quente, ou à tel autre jour qui sera fixé par règlement de la
compagnie, il se tiendra, au bureau principal de la compagnie,
une assemblée générale des actionnaires de la compagnie, et à
telle assemblée les actionnaires éliront tel nombre de directeurs
pour l'année suivante qui sera fixé par les règlements de la com- 10
pagnie, et avis public de telle assemblée annuelle sera donné
un mois avant le jour de l'élection de la manière ci-haut
prescrite pour la première assemblée des actionnaires pour
l'élection des directeurs. Chaque directeur devra posséder
au moins deux cent cinquante actions du fond social et être 15
un sujet britannique domicilié en Canada. L'élection des
scrutin; et les personnes ainsi élues constitueront le bureau
des directeurs.

Pouvoirs des
directeurs.

10. Les directeurs élus par les actionnaires, en vertu du
présent acte, auront le pouvoir de faire les règles et règle- 20
ments pour la gouverne de la compagnie, non incompatibles
avec la loi ou avec les dispositions du présent acte, qu'ils
jugeront à propos, et ils pourront les modifier au besoin;
mais ces règlements n'auront de force et d'effet que jusqu'à
la prochaine assemblée annuelle suivante des actionnaires, à 25
moins d'être ratifiés à cette assemblée.

Bureau.

11. Le siège principal des affaires de la compagnie sera
en la cité d'Ottawa, mais d'autres lieux où les directeurs ou
les comités des directeurs pourront s'assembler et transiger
les affaires pourront être fixés par les règlements de la com- 30
pagnie. Et les directeurs de la compagnie pourront, sujets
à tout règlement fait de temps à autre par le bureau, nommer
des agents dans la Grande-Bretagne et ailleurs pour la tran-
saction des affaires que les directeurs pourront prescrire.

Registres.

12. La compagnie fera, de temps à autre, inscrire les 35
noms des personnes ayant des intérêts dans le fonds social
ou les bons de la compagnie, et le montant des intérêts
qu'elles possèdent respectivement, dans des livres qui seront
dénommés le "registre du capital" et le "registre des bons"
respectivement. 40

Assemblées
spéciales.

13. Chaque fois qu'il paraîtra expédient au bureau des
directeurs de convoquer une assemblée générale spéciale des
actionnaires, soit pour augmenter le capital ou pour tout
autre objet, les directeurs pourront la convoquer par annonce
de la manière ci-dessus prescrite, et l'annonce devra spécifier 45
expressément les affaires à transiger à telle assemblée,
laquelle aura lieu au siège principal de la compagnie en
Canada.

Echelle de
rotation.

14. Lors de l'élection des directeurs, conformément au
présent acte, et pour la gestion des affaires aux assemblées 50
générales des actionnaires, chaque actionnaire aura droit à

autant de voix qu'il possèdera d'actions sur lesquelles il aura payé les versements, et qu'il aura possédées en son propre nom deux semaines avant la votation, et il pourra voter soit en personne, soit par procureur ; mais nul autre qu'un actionnaire ne pourra voter ou agir comme procureur ; et nul officier de la compagnie n'agira comme procureur. Toutes les questions soumises à la considération des actionnaires seront décidées à la majorité des voix ; le président élu à toute assemblée des actionnaires votera comme actionnaire seulement, 5
10 sauf le cas où les voix seraient égales, alors qu'il aura voix prépondérante ; et lorsque deux ou un plus grand nombre de personnes seront co-propriétaires d'actions, il ne sera permis qu'à un seul de ces co-propriétaires, par procuration de l'autre ou des autres, ou de la majorité d'entr'eux, de représenter ces actions et de voter en conséquence.

15. Les directeurs pourront, en tout temps, demander aux actionnaires de payer tels versements sur chaque action qu'ils peuvent avoir dans le fonds social de la compagnie, qu'ils jugeront à propos ; mais nul tel versement ne devra excéder dix pour cent du capital souscrit, et il sera nécessaire de donner soixante jours d'avis de chaque demande de versement, en la manière que les directeurs jugeront convenable, et ces demandes ne devront pas se faire plus fréquemment qu'une fois dans les soixante jours. Versements.

16. La compagnie aura pouvoir et autorité de devenir partie à des billets promissoires et lettres de change pour des sommes de pas moins de cent piastres ; et tout tel billet promissoire fait ou endossé, ou toute telle lettre de change tirée, acceptée ou endossée par le président ou vice-président de la compagnie, et contre-signée par le secrétaire-trésorier de la compagnie et sous l'autorisation d'un quorum de directeurs, sera obligatoire pour la dite compagnie ; et il ne sera jamais nécessaire de faire apposer le sceau de la compagnie à tel billet promissoire ou à la dite lettre de change, et le président, ou le secrétaire-trésorier ne seront pas individuellement responsables à tel égard, à moins que le dit billet promissoire ou la dite lettre de change n'ait été fait sans la sanction et l'autorisation du bureau des directeurs, tel que prescrit dans le présent acte ; pourvu, néanmoins, que rien dans la présente section ne sera interprété comme autorisant la dite compagnie à émettre des billets ou lettres de change payables au porteur, ou destinés à la circulation comme argent ou comme billets de banque. Billets, lettres de change, etc.

17. Les directeurs de la compagnie sont par le présent autorisés à émettre des bons ou débetures qui constitueront une charge privilégiée sur l'entreprise, les terrains, édifices, péages et revenus de la compagnie, ou sur tous, aucun ou les uns ou les autres d'iceux, ou sur quelque une des différentes sections du chemin, et leurs dépendances, péages et revenus, et que les terrains hypothéqués par là en termes généraux soient alors ou non en la possession de la compagnie, tel qu'énoncé dans les dits bons ou débetures, sans nécessité de la faire enregistrer, lesquels seront d'après la forme, et pour le montant et payables au temps et lieux que les directeurs Emission de bons.

pourront au besoin fixer ; et jusqu'à la nomination d'un bureau de syndics tel que ci-dessous prescrit, le paiement du prix d'achat au trésorier de la compagnie, ou à toute autre personne nommée à cette fin, opéré par un acquéreur *bonâ fide* des terres appartenant à la compagnie, et la quittance donnée par tel trésorier ou autre personne ainsi nommée, pour tel prix d'achat, constituera une extinction de telle charge à l'égard des terres dont le prix est ainsi payé ; et jusqu'à ce qu'il soit établi d'autres dispositions à cet égard, le trésorier de telle compagnie ou autre personne ainsi autorisée, tiendra les deniers ainsi reçus, séparément et à part des fonds ordinaires de la compagnie, et les deniers ainsi reçus seront employés au rachat, en tout ou en partie, des bons de la compagnie, pourvu qu'ils puissent être obtenus à un taux n'excédant pas dix pour cent de prime, mais s'ils ne peuvent être obtenus à ce taux, les dits deniers seront placés, de temps à autre, en effets du gouvernement du Canada, de la Grande-Bretagne, ou des États-Unis, pour la création d'un fonds pour le rachat des bons à leur échéance ; ces bons ou débiteures seront signés par le président ou ou le vice-président et le secrétaire, et revêtus du sceau de la compagnie ; mais ces bons ou débiteures ne devront pas excéder trente mille piastres par mille, et ils seront émis dans la proportion de la longueur de chemin de fer donnée à l'entreprise ou devant être construite en vertu de la présente charte.

Arrange-
ments avec
d'autres com-
pagnies.

18. Les directeurs de la compagnie, élus par les actionnaires en vertu des dispositions du présent acte, auront le pouvoir et l'autorité de faire et conclure des arrangements avec toute autre compagnie de chemin de fer incorporée, aux fins de construire un embranchement ou des embranchements pour faciliter la jonction de cette compagnie avec telle autre compagnie de chemin de fer incorporée du Canada ou des États-Unis, ou bien ils pourront faire, relativement à la circulation, les arrangements qu'ils jugeront à propos avec toute autre chemin de fer se reliant au leur pour le passage de leurs trains sur tel chemin de fer, ou pour permettre aux trains des autres chemins de passer sur la ligne du chemin de fer Canadien du Pacifique.

Fusion avec
d'autres com-
pagnies.

19. La compagnie est aussi autorisée à entrer en arrangement avec toute compagnie incorporée de chemin de fer, dans la Puissance ou ailleurs, pour l'achat, l'usage, la cession ou la fusion de sa ligne de chemin de fer avec la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, y compris les dépendances et privilèges s'y rattachant de toute manière, aux termes et conditions et sous les restrictions que les directeurs jugeront à propos, sujets à l'approbation des actionnaires à une assemblée générale spéciale convoquée à cet effet ; pourvu, cependant, que dans toute fusion avec d'autres chemins de fer le nom de chemin de fer Canadien du Pacifique soit maintenu et usité.

Terrains pour
certains ob-
jets.

20. Et attendu qu'il peut être nécessaire pour la compagnie d'avoir la propriété de fosses à gravier, de carrières et de terres renfermant des dépôts de graviers, pierres ou glaise à brique, et aussi d'autres terrains propres à servir de stations

ou pour d'autres fins, à des endroits convenables le long de sa ligne de chemin de fer, dans le but de construire, entretenir, et faire fonctionner le chemin de fer,—et qu'il arrive qu'on ne peut se procurer en tout temps ces fosses à graviers, carrières
 5 ou dépôts, sans acheter en entier le terrain où peuvent se trouver ces dépôts: à ces causes, il est décrété qu'il sera loisible à la dite compagnie, et elle y est par le présent autorisée, d'acheter, de temps à autre, posséder, tenir, prendre, recevoir et employer le long de la ligne du dit chemin de fer,
 10 ou à une distance d'icelle, (et si ces terrains sont à une distance de la ligne, la compagnie aura le droit nécessaire de passage pour s'y rendre) tous terrains, emplacements et héritages qu'il plaira à Sa Majesté ou à toute autre personne ou personnes, ou corps politiques de donner, octroyer, vendre ou
 15 transporter à la dite compagnie, ou à l'usage de la dite compagnie ou en fidéicommiss pour elle, ses successeurs et ayant-cause; et la dite compagnie pourra et peut établir des stations ou ateliers sur ces lots ou lopins de terre; et de temps à autre, par acte de marché et vente ou autrement, elle
 20 pourra aussi donner vendre ou transporter toutes les parties des dites terres qu'il ne sera pas nécessaire de garder pour fosses à gravier, carrières, voies latérales, embranchements, cours à bois, terrains pour stations ou ateliers, ou pour réparer, entretenir et employer, du mieux possible, le dit chemin de
 25 fer et les autres ouvrages qui y appartiennent.

21. La compagnie aura droit d'utiliser, lorsque la chose sera jugée propre ou nécessaire à son exploitation, toute
 partie des terres publiques du Canada non-occupées et adjacentes à la ligne du chemin de fer, dont elle pourra avoir
 30 besoin pour l'érection d'ateliers, stations, laminoirs et autres édifices nécessaires à la compagnie; et la compagnie est par le présent autorisée à prendre sur les terres publiques dans le voisinage du chemin de fer, la terre, les pierres, le bois, les
 graviers et les autres matériaux devant servir à sa construction qui pourront s'y trouver.
 35

22. A moins que la compagnie n'obtienne *bonâ fide* des souscriptions d'actions à concurrence d'un montant de dix millions de piastres, et que dix pour cent ne soit versé entre
 les mains du receveur-général du Canada, dans les deux
 40 années de la passation du présent acte, le présent sera nul et de nul effet.

23. Tous les privilèges, immunités et pouvoirs conférés par le présent acte, relativement à la ligne principale décrite dans la troisième section, seront étendus aux embranchements
 45 reliant la ligne principale à travers la province d'Ontario, au Sault Ste. Marie, à la Baie de Neepigon ou Baie du Tonnerre, ou au lac Supérieur, ou au lac des Bois, et à travers le territoire du Nord-Ouest ou la province de Manitoba, à la ligne provinciale ou à quelque point de jonction avec les chemins
 50 de fer des Etats-Unis, dans le Minnesota ou Dakota, par des routes devant être déterminées par la compagnie, et approuvées par le gouverneur en conseil; et le point de jonction de ces embranchements avec le lac Supérieur et avec la ligne provinciale de Manitoba, sera fixé par le gouverneur en conseil,

et la compagnie est par le présent autorisée à construire et entretenir ces embranchements aux termes et avec les privilèges énoncés dans le présent acte.

Plus grande
largeur de la
voie au be-
soin.

24. Nonobstant tout ce que contenu dans l'acte des chemins de fer, 1868, la compagnie anra le droit de prendre, 5
sous l'autorité de l'acte précité, telle plus grande étendue de terrain pour sa voie qui sera nécessaire pour établir des abris de chaque côté, au moyen d'arbres ou autrement, pour empêcher la neige de s'y accumuler.

Bureau de
syndics.

25. Les porteurs des bons des dites compagnies constituant 10
une charge sur les terrains qui seront concédés à la compagnie par le gouvernement de la Puissance ou de quelqu'une de ses provinces, auront le droit d'élire parmi eux trois syndics, laquelle élection sera faite par ces porteurs de bons, à une assemblée de ces porteurs convoquée à cette fin, de la 15
manière prescrite par le présent acte pour les assemblées spéciales des actionnaires, et pourra être faite par la majorité en valeur de ces porteurs présents à telle assemblée, en personne ou représentés par procureurs; et les actionnaires de la compagnie auront pareillement droit, à toute assemblée 20
annuelle, ou à toute assemblée spéciale convoquée à cette fin, d'élire trois autres syndics; et les six syndics ainsi élus, avec le président de la compagnie, constitueront un bureau dont le dit président sera *ex officio* membre et président; et ce bureau sera seul et uniquement chargé du contrôle, de l'adminis- 25
tration, de la vente et de la surveillance des terres représentées par les porteurs de ces bons, et pour et au nom de ces porteurs, il pourra vendre ces terres et toucher et recevoir les produits de telle vente, selon qu'il le jugera à propos, et à cette fin il pourra nommer un agent ou des agents et avoir 30
un bureau ou des bureaux en Canada et ailleurs, et après avoir réalisé les produits de la vente de ces terres, en tout ou en partie, il pourra les partager entre les porteurs ou les placer pour leur bénéfice, ou acheter les bons, créant une charge sur ces terres, et autrement administrer ces terres de la ma- 35
nière que tels syndics le jugeront à propos, sujet, cependant, au contrôle et aux ordres de toute assemblée collective des actionnaires et des porteurs de bons, à laquelle la votation aura lieu sur le montant des actions et bons, sans distinction, possédés par ceux qui seront présents en personne ou repré- 40
sentés par procureurs.

Dispositions
applicables à
la compagnie.

26. Les dispositions de tout acte public passé durant la présente session au sujet du chemin de fer canadien du Pacifique, s'appliqueront au présent acte, et au chemin de fer dont il autorise la construction, en autant qu'il sera nécessaire 45
pour permettre à la compagnie de faire avec le gouvernement du Canada tout arrangement autorisé par tel acte, et d'exécuter et remplir les termes et conditions de tel arrangement, et toutes les dispositions, stipulations et conditions énoncées dans le dit acte, en autant qu'elles s'appliqueront 50
au dit chemin de fer, pour sa construction ou son exploitation. Et la dite compagnie et son bureau de directeurs alors en exercice, élus on provisoires, sont par le présent autorisés à faire et exécuter tel arrangement; et dans le cas où ils ne

pourraient s'entendre avec le gouvernement du Canada, au sujet de telle construction et exploitation, les directeurs auront le droit de retirer du département du receveur général du Canada le dépôt d'un million de piastres ci-dessus prescrit.

27. A moins que la compagnie ne commence les travaux à quelque point ou points que le gouverneur en conseil fixera, dans le délai de deux années à compter du vingtième jour de juillet, 1871, et ne complète, achève et équipe toute sa ligne de chemin de fer dans les dix années du dit jour, le présent acte et tous les droits, pouvoirs et privilèges y énoncés, relativement aux parties du chemin de fer qui ne seront pas alors construites, cesseront d'avoir force et effet.

Commencement et fin des travaux.

FORMULE A.

Formule d'acte de vente.

Sachez tous par ces présentes, que je A. B., en considération de la somme de _____ à moi payée par la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, dont quittance, cède, vend et transporte à la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, ses successeurs et ayant-cause, tout ce certain lot de terre (*ici désignez le terrain*), pour la dite compagnie, ses successeurs et ayant-cause, à toujours, avoir et posséder le dit lot de terre et dépendances.

En foi de quoi, mon seing et sceau ce _____ jour de
mil huit cent _____

Signé, scellé et délivré en présence de } A. B. (L. S.)
C. D. }
E. F. }